

## COMMUNIQUE DE PRESSE

**COLLECTIF TAVIGNANU VIVU et autres affaires 19MA04628 – 19MA04629**

Marseille, le 3 juillet 2020

La société Oriente Environnement avait contesté devant le tribunal administratif de Bastia l'arrêté du 15 novembre 2016 du préfet de la Haute-Corse refusant de l'autoriser à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets de terres amiantifères sur le territoire de la commune de Giuncaggio. Par jugement du 3 octobre 2019, le tribunal administratif de Bastia a fait droit à sa demande et, dans le cadre du pouvoir que détient le juge administratif en cette matière, lui a délivré l'autorisation ainsi sollicitée. La cour administrative d'appel de Marseille a, par un arrêt rendu le 3 juillet 2020, confirmé le bien-fondé de ce jugement et rejeté le recours dont elle a été saisie par le collectif Tavignanu Vivu et des riverains du projet (?), auquel s'étaient ultérieurement associées l'association U Levante et la collectivité territoriale de Corse.

Pour refuser de délivrer à la société Oriente Environnement l'autorisation qu'elle demandait, le préfet avait estimé que le dossier qu'elle produisait ne permettait de lever les doutes sur les risques présentés par les caractéristiques géologiques du site d'implantation du projet.

En présence d'un débat d'experts particulièrement nourri, et au vu notamment des conclusions finales de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), spécialement missionné à la demande de l'autorité préfectorale dans le cadre d'une tierce-expertise, le tribunal a estimé que ce motif n'était pas fondé. Il a également jugé que le préfet ne faisait état d'aucune autre circonstance susceptible de justifier une impossibilité de concilier, par des prescriptions adéquates, la sauvegarde des intérêts protégés par le code de l'environnement et l'exploitation de l'installation litigieuse.

La cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le bien-fondé de ces appréciations. Elle a notamment jugé que les éléments techniques produits par les requérants concernant les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site, aussi approfondis soient-ils, ne sont pas de nature à remettre valablement en cause les études réalisées par le bureau d'étude missionné par la société Oriente Environnement, tels que complétées par le BRGM et validées par l'INERIS.

La Cour a également jugé que les installations en cause n'étaient pas incompatibles avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé en 2015 par l'assemblée de Corse, dès lors que celui-ci ne faisait pas expressément obstacle à leur implantation sur le territoire de la commune de Giuncaggio. Elle a estimé que le site d'implantation ne constituait pas un « espace stratégique agricole » (ESA) au sens et pour l'application des dispositions du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC).

Enfin, la Cour a jugé que les mesures proposées par la société Oriente Environnement pour compenser les atteintes, inévitables, à la faune et à la flore présentes sur le site d'implantation étaient suffisantes.

**Retrouvez également l'information sur le site de la Cour administrative d'appel**

<http://marseille.cour-administrative-appel.fr>